

DELIBERATION N° 01/06 DU 6 MARS 2001 RELATIVE A UNE DEMANDE DU MINISTERE FEDERAL DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UNE BANQUE DE DONNEES OASIS EN VUE DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE DANS LES SECTEURS DE LA CONSTRUCTION, DE LA CONSTRUCTION METALLIQUE, DE L'ELECTRICITE ET DES PARCS ET JARDINS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2 ;

Vu la demande du Ministère Fédéral des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour du 14 décembre 2000 ;

Vu le rapport de M. Foulek Ringelheim.

1. OBJET DE LA DEMANDE

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, l'ONSS, l'ONEm, la Banque-carrefour et la SmalS-MvM participent ensemble au projet OASIS, OASIS étant l'abréviation de « Organisation Anti-fraude des Services d'Inspection Sociale ». Le projet vise à créer une datawarehouse qui doit permettre aux services concernés (à savoir l'inspection sociale auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, du Ministère de l'Emploi et du Travail, de l'ONSS et de l'ONEm) d'une part de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs potentiels de fraude et d'autre part d'effectuer des analyses sur des données relationnelles provenant des divers secteurs de sécurité sociale.

La datawarehouse, gérée par la SmalS-MvM en sous-traitance pour le ministère, contient des données classées, regroupées et codées provenant des banques de données sociales¹ existantes ainsi qu'un historique recouvrant une période maximale de 5 ans. Seules trois banques de données contiennent des données sociales à caractère personnel concernant le travailleur, à savoir le LATG, la banque de données DIMONA et le fichier des chômeurs de l'ONEm.

¹ Il s'agit notamment des banques suivantes : le répertoire des employeurs (ONSS), le LATG (ONSS), la banque de données DIMONA (ONSS), le fichier "chantiers et sous-traitants", le fichier "entrepreneurs en règle" (ONSS), le fichier "comptes" (ONSS), le fichier "recouvrement" (ONSS), le fichier des procès-verbaux des inspecteurs sociaux du Ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement et le fichier "chômeurs" (ONEm).

La présente demande porte d'une part sur la communication de ces données sociales à caractère personnel par l'ONSS et l'ONEm à la datawarehouse à l'intervention de la Banque-carrefour qui est chargée du codage des informations relatives aux travailleurs et d'autre part sur la consultation de la datawarehouse par les services d'inspection du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, du Ministère de l'Emploi et du Travail, de l'ONSS et de l'ONEM.

En ce qui concerne la consultation de la datawarehouse, notons que les données consultées – bien qu'elles soient codées – sont à considérer comme des données sociales à caractère personnel. En effet, la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dispose qu'il y a lieu d'entendre par la notion « données à caractère personnel » au sens de la directive : « *toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable* ». Est considérée comme identifiable toute personne qui peut être identifiée directement ou indirectement, par exemple à l'aide d'un numéro d'identification (voir aussi l'article 1, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, tel que modifié par la loi du 11 décembre 1998). Etant donné que les personnes pour lesquelles des informations sont enregistrées dans la datawarehouse, sont indirectement identifiables – notamment par le biais de la table de conversion gérée à la Banque-carrefour (*voir infra*) – une autorisation du Comité de surveillance est également requise pour la consultation de la datawarehouse.

Les communications de l'ONSS et de l'ONEm à la datawarehouse se limitent aux secteurs de la construction, de la construction métallique, de l'électricité et des parcs et jardins.

2. PROCEDURE

2.1. Communication de données sociales à caractère personnel par l'ONSS et l'ONEm à la datawarehouse du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, à l'intervention de la Banque-carrefour

2.1.1. Communication par l'ONSS à la Banque-carrefour

Une demande d'information relative à un employeur donné est transmise à l'ONSS (SmalS-MvM) ; celle-ci provient de la datawarehouse du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement et transite par la Banque-carrefour.

L'ONSS recherche dans ses banques de données sociales toutes les informations disponibles relatives à l'employeur concerné et à ses travailleurs et communique ces informations à la Banque-carrefour, après avoir réalisé les transformations suivantes :

- omission des zones « nom », « prénoms », « rôle linguistique », « lieu de naissance » et « état civil » des travailleurs ;
- remplacement de la date de naissance et de l'adresse des travailleurs par l'année de naissance, respectivement un code géographique² ;
- répartition de tous les montants relatifs aux travailleurs en classes : les salaires en classes de 3.000 Fb. (communiqués sur base trimestrielle), les primes (pécule de vacances et autres primes) en classes de 1.000 Fb ;
- regroupement sur base trimestrielle de l'ensemble des données provenant du LATG ;
- communication en nombre de jours des temps de travail prestés par les travailleurs.

Finalement, les données sociales à caractère personnel suivantes sont communiquées par l'ONSS.

LATG

Information relative à l'employeur

- numéro d'inscription à l'ONSS ;
- année et trimestre de la déclaration ;
- catégorie de l'employeur ;
- code du travailleur ;
- numéro national des personnes morales ;
- notion « entreprise en difficulté » ;
- notion « entreprise en restructuration » ;
- notion « nihil » ;
- montant net déclaré à payer ;
- montant net à payer calculé sur la base des effectifs de personnel ;
- nombre d'employés ;
- nombre d'ouvriers ;
- numéro de la commission paritaire ;
- total déclaré des rémunérations à 100% ;
- total des rémunérations à 100% calculé sur la base des effectifs de personnel ;
- nombre de jours rémunérés ;
- nombre de jours rémunérés calculé sur la base des effectifs de personnel ;
- nombre de jours de vacances ;

²

Dix codes géographiques différents sont utilisés ; celles-ci recouvrent dix “régions” (il s’agit d’une notion spécifique utilisée par les services d’inspection), à savoir Anvers, Brabant flamand, Brabant wallon, Bruges, Bruxelles, Gand, Liège, Limbourg/Hasselt, Mons et Namur.

- nombre de jours de vacances calculé sur la base des effectifs de personnel ;
- nombre de jours assimilés ;
- nombre de jours assimilés calculé sur la base des effectifs de personnel ;
- total du nombre d'heures pour les travailleurs non occupés à temps plein ;
- total du nombre d'heures pour les travailleurs non occupés à temps plein calculé sur la base des effectifs de personnel ;
- montant de la réduction de cotisation ;
- montant de la réduction de cotisation calculé sur la base des effectifs de personnel.

Information relative au travailleur

- NISS ;
- régime de travail ;
- nature de la rémunération ;
- types de jours assimilés ;
- numéro d'accès LATG ;
- numéro de référence ;
- type de NISS (numéro de registre national, numéro Bis ou numéro Ter) ;
- année de naissance (remplace la date de décès) ;
- code géographique (remplace le code postal – voir note de bas de page n°2) ;
- code nationalité ;
- code pays du lieu de naissance ;
- code pays du travailleur ;
- décès du travailleur dans le courant du trimestre ;
- mise à la retraite du travailleur dans le courant du trimestre ;
- notion « travailleur frontalier » ;
- notion « travailleur saisonnier » ;
- notion « travailleur par intermittence » ;
- qualité d'étudiant ;
 - nombre de jours rémunérés étudiant ;
 - rémunération étudiant (répartie en classes de 3.000 Fb) ;
 - double pécule de vacances (réparti en classes de 1.000 Fb) ;
 - montant de l'avantage relatif à l'usage d'une voiture d'entreprise (réparti en classes de 1.000 Fb) ;
- rémunération brute trimestrielle à 100 % (répartie en classes de 3.000 Fb) ;
- nombre de jours rémunérés ;
- nombre de jours de vacances ;
- nombre d'heures rémunérées (travailleur à temps partiel) ;
- nombre d'heures rémunérées par semaine (travailleur à temps plein) ;
- nombre de journées assimilées.

Banque de données DIMONA

Information relative à la déclaration même

- numéro DIMONA ;
- numéro de suite ;
- date et heure de réception de la déclaration ;
- numéro du message de réception de la déclaration ;
- code de la déclaration ;
- statut de vérification de l'employeur ;
- statut de vérification Banque-carrefour ;
- statut de vérification FORTIS ;
- statut de vérification du contrat.

Information relative à l'employeur

- numéro d'inscription à l'ONSS ;
- catégorie ;
- commission paritaire.

Information relative au travailleur

- NISS ;
- année de naissance (remplace la date de naissance) ;
- code pays du travailleur ;
- code géographique (remplace le code postal) ;
- code pays du lieu de naissance ;
- date et heure de l'entrée en service ;
- date et heure de la sortie de service ;
- date de la dernière modification.

2.1.2. Communication par la Banque-carrefour à la datawarehouse

La Banque-carrefour code le NISS des travailleurs concernés et transmet à la datawarehouse les informations relatives à l'employeur et aux travailleurs. C'est la Banque-carrefour qui est chargée de la gestion de la table de conversion entre le NISS codé et le NISS non codé. Le codage est réalisé selon la technique du hachage qui rend impossible toute réidentification du NISS sans la consultation de la table de conversion auprès de la Banque-carrefour³. L'algorithme de hachage est géré par la Banque-carrefour.

³

Il y a lieu de noter que la table de conversion pourra être rendue accessible aux inspecteurs sociaux sous certaines conditions (*voir infra*).

2.1.3. Communication par l'ONEm à la Banque-carrefour

La datawarehouse du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement est à présent en mesure d'envoyer à l'ONEm, à l'intervention de la Banque-carrefour, une demande de renseignements complémentaires relatifs à un NISS codé donné. Les NISS codés des travailleurs transmis dans cette demande sont décodés par la Banque-carrefour – à l'aide de la table de conversion gérée par elle – avant transmission de la demande à l'ONEm.

L'ONEm communique à la Banque-carrefour les données sociales à caractère personnel suivantes issues de son répertoire des chômeurs :

- date ;
- NISS du chômeur ;
- nature du chômage ;
- nombre d'heures de chômage ;
- nombre de jours sur lesquelles les heures précitées sont réparties ;
- durée de travail hebdomadaire moyenne normale du travailleur (facteur Q);
- durée de travail hebdomadaire moyenne normale de la personne de référence (facteur S).

2.1.4. Communication par la Banque-carrefour à la datawarehouse

La Banque-carrefour reçoit finalement les réponses, code à nouveau le NISS et envoie le résultat à la datawarehouse OASIS.

2.2. Utilisation de la datawarehouse

Cette datawarehouse permet de mettre en exergue plusieurs scénarios de fraude : faillites successives, travail au noir (également pendant les périodes de chômage économique), la non-déclaration de salaires, détachements illicites, Cette mise en évidence peut être directe à l'aide d'informations issues d'une banque de données déterminée (surtout lorsque l'on constate qu'un employeur a obtenu pour un type d'information donné un résultat nettement supérieur ou inférieur à la moyenne du secteur) ou peut être obtenue suite à une confrontation des données avec des informations contenues dans une ou plusieurs autres banques de données.

2.3. Consultation de la table de conversion

Lorsque des inspecteurs sociaux du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, du Ministère de l'Emploi et du Travail, de l'ONSS ou de l'ONEm constatent à l'aide de la datawarehouse des irrégularités concernant un employeur *déterminé* – en d'autres mots, lorsque la datawarehouse détecte un scénario de fraude possible – ils consulteront la table de conversion auprès de la Banque-carrefour, afin de retrouver les NISS des *travailleurs* concernés et d'effectuer à l'aide de ces NISS des consultations ciblées dans les banques de données opérationnelles (LATG, banque de données DIMONA, ...) conformément aux autorisations existantes du Comité de surveillance.

3. PRECEDENTS

Par les délibérations nos. 95/47 du 12 septembre 1995 et 99/91 du 5 octobre 1999, l'Inspection Sociale du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement a été autorisée par le Comité de surveillance à consulter le LATG, plus précisément la banque de données DIMONA.

Par les délibérations nos. 97/47 du 24 juin 1997 et 99/90 du 5 octobre 1999, l'Inspection des Lois Sociales du Ministère de l'Emploi et du Travail a été autorisée par le Comité de surveillance à consulter le LATG, plus précisément la banque de données DIMONA.

Par les délibérations nos. 99/04 du 5 janvier 1999 et 00/25 du 1er février 2000, les inspecteurs sociaux de l'ONEm ont été autorisés par le Comité de surveillance à consulter le LATG, plus précisément la banque de données DIMONA.

Par ailleurs, il y a lieu d'attirer l'attention sur la délibération n° 98/63 du 13 octobre 1998 par laquelle le Comité de surveillance a autorisé les institutions de sécurité sociale, de manière générale, à communiquer des données sociales à caractère personnel aux services d'inspection, pour autant que ceux-ci agissent dans le cadre de l'exercice de leurs missions légales et disposent d'un fondement légal ou réglementaire explicite. C'est sur base de ce fondement qu'ils peuvent en effet recueillir des informations auprès des institutions de sécurité sociale. Cette autorisation complète en réalité la délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996 qui autorise la communication de données sociales à caractère personnel à des services d'inspection étrangers.

4. EXAMEN DE LA DEMANDE

4.1. Communication de données sociales à caractère personnel par l'ONSS et l'ONEm à la datawarehouse, via la Banque-carrefour

En ce qui concerne les communications qui portent sur des informations relatives aux employeurs⁴, une autorisation est requise uniquement pour les employeurs – personnes physiques⁵. Etant donné la nature des données en question - qui par définition ont trait uniquement à des personnes physiques en leur qualité d'employeurs - il n'y a pas de risques d'atteinte à la vie privée ; l'autorisation peut dès lors être accordée.

En ce qui concerne les informations relatives aux travailleurs, rappelons que la datawarehouse OASIS contiendra uniquement des données codées. La Banque-carrefour est chargée de l'encodage – à l'aide de la technique de hachage – des NISS des travailleurs concernés et de la tenue à jour de la table de conversion entre les NISS et leurs équivalents codifiés.

4.2. Utilisation de la datawarehouse

La création d'une datawarehouse poursuit une finalité légitime, à savoir la lutte contre la fraude (respect du principe de finalité). Les données qui y sont enregistrées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité (principe de proportionnalité).

La datawarehouse est consultable uniquement par les inspecteurs sociaux du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, du Ministère de l'Emploi et du Travail, de l'ONSS et de l'ONEm.

4.3. Consultation de la table de conversion

La consultation de la table de conversion comprenant des NISS codés et non codés n'aura lieu que si OASIS a permis de détecter un scénario éventuel de fraude. Il y a donc un respect suffisant du principe de proportionnalité.

Grâce aux NISS obtenus, les inspecteurs sociaux du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, du Ministère de l'Emploi et du Travail, de l'ONSS et de l'ONEm sont en mesure d'effectuer des recherches dans les différentes banques de données sociales auxquelles ils ont accès.

Il y a lieu de souligner que la table de conversion est gérée d'une manière totalement autonome par la Banque-carrefour et qu'elle ne fait aucunement partie intégrante de OASIS.

⁴ Il s'agit de communications de données issues des banques de données suivantes de l'ONSS : le répertoire des employeurs, le fichier "chantiers et sous-traitants", le fichier "entreprises en règle", le fichier "comptes", le fichier "recouvrement" et le fichier des procès-verbaux des inspecteurs sociaux de l'ONSS.

⁵ En vertu de l'article 15 de la loi organique de la Banque-carrefour, seules les communications de données sociales à caractère personnel (il s'agit de données sociales relatives à des personnes physiques) doivent faire l'objet d'une autorisation du Comité de surveillance (voir l'article 2, alinéa 1er, 6°, de la loi organique de la Banque-carrefour).

Par ces motifs,

le Comité de surveillance

autorise l'ONSS et l'ONEm à communiquer les données sociales à caractère personnel mentionnées sous le point 2.1. ci-dessus à la datawarehouse OASIS, par l'intermédiaire de la Banque-carrefour.

Les inspecteurs sociaux du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, du Ministère de l'Emploi et du Travail, de l'ONSS et de l'ONEm sont autorisés à consulter la datawarehouse.

Les inspecteurs sociaux du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, du Ministère de l'Emploi et du Travail, de l'ONSS et de l'ONEm sont autorisés à consulter auprès de la Banque-carrefour, dans le respect du principe de proportionnalité, la table de conversion mentionnée sous le point 2.3. ci-dessus. La Banque-carrefour fera périodiquement rapport au Comité de surveillance sur le nombre de consultations effectuées.

F. Ringelheim
Président